



**DEMANDE D'ATTRIBUTION  
D'UNE VIGNETTE  
« SERVICE 2024 »**

N°

**Pièces à joindre à la demande :**

- **Attestation d'assurance civile professionnelle,**
- **Attestation(s) d'assurance des véhicules**

**demande à adresser à :**

A.S.P. de Port Grimaud  
Service sécurité  
Maison commune  
83 310 Port Grimaud

**société :** .....

**ENTREPRISE / SOCIETE :** .....

**ACTIVITE :** .....

**ADRESSE :** .....

.....

**Téléphone :** ..... Portable..... Mail.....

Le signataire certifie avoir pris connaissance des dispositions en vigueur dans PORT GRIMAUD (ci-dessous rappelées) et, s'engage par la présente à les respecter, sous peine des sanctions ci-après définies.

**Remarque :** la vignette « SERVICE 2024 » n'est valable que pour l'année 2024, et n'est pas renouvelée par tacite reconduction.

**Affichage obligatoire de la vignette « SERVICE »**

Lorsqu'il se trouve dans l'enceinte de la Cité Lacustre, le titulaire de la vignette doit obligatoirement la disposer visiblement à l'intérieur de son véhicule.

**Circulation dans l'enceinte de la Cité**

**Limitation de vitesse T II Art. 12. A. 1 :** « La circulation des voitures, camions ou de tous autres véhicules est interdite à une vitesse supérieure à quinze kilomètres/heure (15 km/h) pour les véhicules utilitaires et autres ».

**Stationnement**

**Le stationnement est limité à 1 heure toute l'année dans toute la cité.**

Les prestataires de service (femmes de ménage, services à la personne) doivent ressortir leur véhicule de la Cité dès que ce dernier n'est pas ou plus indispensable pour réaliser leur travail sous peine de sanction. Les véhicules munis d'une vignette « SERVICE » sont autorisés à stationner gratuitement au fond du parking bus.

Le titulaire de la vignette « SERVICE » doit respecter les zones de stationnement interdit (zèbra, place handicapé, porche, entrées des ponts...) et éviter tout stationnement gênant.



### **Sanction en cas de stationnements interdits/gênants répétés, T II Art. 12. B. c :**

« Le contrevenant non propriétaire pourra se voir opposer le retrait de son autorisation de pénétrer avec son véhicule dans la Cité, par l'administrateur ou ses préposés... ».

L'interdiction pourra être limitée dans le temps ou définitive. Elle sera signifiée verbalement ou par écrit et pourra également résulter de l'inobservation des prescriptions suivantes.

### **Limitations des nuisances et travaux sur les bateaux (art.14 police du port).**

« Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et des dégradations aux ouvrages du port ».

Aucun travail générateur de nuisance ne peut être entrepris du 15 juin au 06 octobre 2024, cf. annexe périodes d'interdiction de travaux intérieurs et extérieurs 2024 ci-jointe.

### **Occupation du domaine de l'A.S.P.**

#### **TII Art.15. Prohibitions diverses :**

« 1° Il est interdit d'encombrer les voies, allées, places, ponts, canaux et plans d'eau... ».

### **Protection de l'environnement**

La Cité Lacustre de Port Grimaud est un site classé au patrimoine du XXème siècle, qui détient depuis plusieurs années le label Pavillon bleu d'Europe qui atteste d'une démarche qualité et de développement durable dans la gestion de l'environnement. Il convient de respecter ces engagements aussi les entreprises intervenant dans la Cité Lacustre s'engagent à respecter les règles de protection de l'environnement, et en particulier :

- Elles doivent assumer l'évacuation de tous les déchets produits par leur activité,
- Les chantiers de lavage ou de décapage doivent être conduits de façon à ce qu'il n'y ait aucun rejet de matière solide ou polluante dans le port soit direct soit par ruissellement,
- Aucun rejet quel qu'il soit n'est autorisé dans le port.

Le non-respect des règles ci-dessus entraînera dans un premier temps l'arrêt immédiat du chantier pour mise en conformité et pourra conduire à la suppression de l'agrément.

Fait à Port Grimaud, le

**Signature et cachet de l'entreprise suivie de la  
mention « lu et approuvé »**